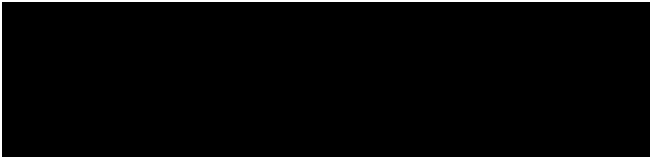


Le 7 juin 2021

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 mai 2021 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 7 mai 2021. Votre demande est ainsi libellée :

«... je désire recevoir le ou les documents suivants :

- *Le montage financier à jour pour le Réseau express métropolitain, veuillez détailler la part de financement de chacun des partenaires du projet. »*

Votre demande est adressée à CDPQ Infra Inc., filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour laquelle je suis responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous des liens vers des documents relatifs au montage financier du REM :

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/2019-10/2017-03-28_faits_saillants_fr.pdf

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/2019-10/cdpqinfra_note_info_financiere_v_0.pdf

https://www.cdpqinfra.com/sites/cdpqinfrad8/files/2019-10/2017-03-28_notefinanciere_no2_fr.pdf

<https://rem.info/sites/default/files/document/Rapport-due-diligence-VF.pdf>

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que formulée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande.

██████████

La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels